

JOURNAL OFFICIEL

**DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

SOMMAIRE

**LOI N°2018-067 DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT LOI
ORGANIQUE RELATIVE A LA PROROGATION DU MANDAT
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.....page 2**

ARRET N°2018-06/CC DU 05 DECEMBRE 2018.....page 2

**LOI N°2018-067 DU 06 DECEMBRE 2018
PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE A LA
PROROGATION DU MANDAT DES DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 15 novembre 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

Article 1^{er} : Le mandat des députés de la V^{ème}
législature, objet de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31
décembre 2013, est prorogé jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 : La présente loi organique sera enregistrée
et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRET N°2018-06/CC DU 05 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par
la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique
déterminant les règles d'organisation et de
fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que
la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994
portant organisation du Secrétariat Général et du
Greffé de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013
portant proclamation des résultats définitifs du
deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée
nationale ;

Vu l'Avis n°2018-02/CCM du 12 octobre 2018 sur la
prorogation de la V^{ème} législature jusqu'à la fin du
premier semestre 2019 ;

Vu le Procès-verbal de délibération en date du 22
novembre 2018 de l'Assemblée nationale ;

Vu la Requête n°071/PRIM-SGG, en date du 22
novembre 2018, de Monsieur le Premier ministre,
Chef du Gouvernement ;

Les rapporteurs entendus ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête n°071/PRIM-SGG en
date du 22 novembre 2018, enregistrée au Greffe de
la Cour constitutionnelle, le 03 décembre 2018, sous
le n°292, le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
sur le fondement de l'article 88, alinéa 1 de la
Constitution, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins
de contrôle de constitutionnalité de la Loi n°2018-
060/AN-RM du 22 novembre 2018, portant Loi
organique relative à la prorogation du mandat des
députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant que la Constitution dispose en son
article 86 que « *La Cour Constitutionnelle statue
obligatoirement sur :*

** la constitutionnalité des lois organiques et des lois
avant leur promulgation.... » ;*

Que l'article 88, alinéa 1 précise : « *Les lois
organiques sont soumises par le Premier ministre à
la Cour Constitutionnelle avant leur
promulgation... » ;*

Considérant qu'il apparaît que la loi soumise au
contrôle de constitutionnalité est une loi organique
et qu'il est constant, qu'elle n'est pas encore
promulguée ;

Que satisfaisant, ainsi que dessus, aux exigences de
recevabilité prescrites par la loi fondamentale, la
requête du Premier ministre mérite, par voie de
conséquence, d'être reçue aux fins de droit
sollicitées ;

**SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE
D'ADOPTION DE LA LOI N°2018-060/AN-RM
DU 22 NOVEMBRE 2018**

Considérant que le Premier ministre, Chef du
Gouvernement a, consécutivement à l'adoption, par
le Conseil des Ministres en sa séance du 24 octobre

2018, du projet de loi portant Loi organique prorogeant le mandat des députés à l'Assemblée nationale, déposé ledit projet sur le bureau de l'Assemblée nationale le 25 octobre 2018 ; dépôt enregistré sous le n°2018-65/5L ;

Considérant que la Constitution, en son article 70, dispose : « *La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple.*

Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

** La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.*

** Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution... » ;*

Considérant que la Cour constitutionnelle dans son Avis n°2012-005/CCM du 25 juin 2012 relatif à la prorogation du mandat des membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales renseigne que : « **...le statut des Conseillers Nationaux est fixé par une loi organique ; que toute modification de celle-ci ne peut résulter que d'une loi organique ; que par conséquent, l'objet de la demande d'avis ressort de la compétence du législateur organique** » ;

Considérant que la Constitution, en instituant l'Assemblée nationale, dispose en son article 63 : « **une Loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. La Loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale** » ;

Que comme telle, la présente loi portant prorogation du mandat des députés obéit à la même forme que celle adoptée par le législateur en 2012 pour proroger le mandat des Conseillers Nationaux ;

Considérant que le dépôt de la loi a été fait suivant lettre n°068/PRIM-SGG en date du 25 octobre 2018 ;

Que son adoption par l'Assemblée nationale ayant eu lieu en la séance plénière du jeudi 22 novembre 2018, il s'en suit, qu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de son dépôt et celle de son adoption ;

Considérant que l'Assemblée nationale compte cent quarante et sept députés ;

Qu'il résulte du Procès-verbal des débats parlementaires que l'Assemblée nationale a délibéré sur le projet de loi et l'a adopté, à la date ci-dessus indiquée, par cent trente sept (137) voix pour, zéro (0) contre, cinq (5) abstentions ;

Que ledit projet de loi a été adopté par plus de la majorité absolue, requise en l'espèce, des députés composant l'Assemblée nationale, qui est de soixante-quatorze (74) ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que la loi n°2018-060/AN-RM du 22 novembre 2018, portant Loi organique relative à la prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale a été adoptée, en sa séance du 22 novembre 2018, dans les forme et délai prescrits par la Constitution ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la procédure de son examen régulière et son adoption conforme à la Constitution ;

SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI :

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 85 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, au-delà de sa mission fondamentale de contrôle de constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, se doit, d'assurer, également, la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

Ce qui justifie l'Avis n°2018-02/CCM du 12 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la Constitution dispose :

Article 26 : « La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum »

Article 27 : « Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques » ;

Considérant que la Loi faisant objet de contrôle est sous-tendue d'une part, par des difficultés sérieuses entravant le respect des dispositions constitutionnelles et légales et d'autre part, vise la satisfaction, dans un délai raisonnable, de l'intérêt général par la préservation de l'universalité et de l'égalité dans l'exercice du droit de suffrage ;

Que la présente loi de prorogation, entraînant la modification du calendrier électoral, garantit à chaque citoyen le droit d'être candidat aux élections législatives et de bénéficier des mêmes chances d'être élu conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur;

Considérant que la loi n°2018-060/AN-RM du 22 novembre 2018, prorogeant la V^{ème} législature de l'Assemblée nationale jusqu'au 30 juin 2019, ne saurait être contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Déclare la requête du Premier ministre recevable ;

Article 2 : Déclare que la loi n°2018-060/AN-RM du 22 novembre 2018 a été délibérée et adoptée dans les délais et forme prescrits par la Constitution ;

Article 3 : Dit qu'elle n'est pas contraire à la Constitution ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le cinq décembre deux mil dix-huit.

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles
Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 05 décembre 2018

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National